

500419

ARRETE CONJOINT N°2021-_____/MICA/MS
Portant fixation des prix de vente des consommables
médicaux essentiels au Burkina Faso.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET
DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier
Ministre ;
- VU le décret n°2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du
Gouvernement ;
- VU le décret n°2021-0023/PRES/PM/SG-CM du 1^{er} février 2021 portant
attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2021-0364/PRES/PM/MICA du 03 mai 2021 portant organisation du
Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- VU le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du
Ministère de la Santé ;
- VU la loi n°007-94/ADP du 11 mars 1994 portant suppression totale des droits et
taxes de douane sur les médicaments essentiels génériques (MEG) ;
- VU la loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et
des exportations au Burkina Faso ;
- VU la loi n°16-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au
Burkina Faso et ses textes d'application ;
- VU la loi n°23-94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le décret n°92-129/PRES/SAN-ASF du 20 mai 1992 portant institution d'une liste
nationale de médicaments essentiels ;



Fusa C/No 00843

21/07/2021

- VU le décret n°2003-382/PRES/PM/MS/MFB/MCPEA du 31 juillet 2003 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2012-966/PRES/PM/MS/MEF/MICA/MRSI du 13 décembre 2012 portant adoption d'une politique pharmaceutique nationale au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2020-0532/PRES/PM/MCIA/MJ/MINEFID du 30 juin 2020 portant réglementation des prix des biens et services soumis à contrôle ;
- VU le décret n°2019-0040/PRES/PM/MS/MFSNF/MFPTPS/MATD/MINEFID du 23 janvier 2019 portant gratuité des soins et des services de planification familiale au Burkina Faso ;
- VU l'arrêté n°2001-0250/MS/CAB du 21 novembre 2001 portant réglementation de la distribution des produits sous monopole pharmaceutique ;
- VU l'arrêté n°2020-0117/MCIA/SG du 20 mars 2020 portant modification de l'arrêté n°2018-0022/MCIA/SG du 22 janvier 2018 fixant la liste des produits, biens et services soumis à la réglementation des prix ;
- VU l'arrêté n°2020-407/MS/CAB du 30 octobre 2020 portant liste nationale des médicaments essentiels et autres produits de santé au Burkina Faso ;
- VU l'avis n°001-2021/CNCC/AP du 19 mai 2021, de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation.

ARRETENT

Article 1 : Le présent arrêté fixe les prix des consommables médicaux essentiels, fournis par la Centrale d'achat des médicaments essentiels génériques et des consommables médicaux (CAMEG).

Article 2 : Les prix de vente au Dépôt Répartiteur du District (PV-DRD) et les prix de vente au public (PVP) des consommables médicaux essentiels, fournis par la Centrale d'achat des médicaments essentiels génériques et des consommables médicaux (CAMEG), sont fixés conformément au tableau ci-dessous.

Le prix indiqué est en francs CFA et concerne l'unité.

N°	DESIGNATION	PV_DRD 2021	PVP 2021
1.	Aiguille à ponction lombaire 18G, unité	350,00	425
2.	Aiguille à ponction lombaire 20G, unité	350,00	425
3.	Aiguille à ponction lombaire 22G, unité	430,00	550
4.	Bande de crêpe 4m x 10cm, unité	230,00	300
5.	Bande extensible 3m x 10cm, unité	65,87	80
6.	Bande plâtrée 3m x 15cm, unité	750,00	950
7.	Bande plâtrée 3m x 20cm, unité	1010,00	1300
8.	Bandelettes réactives (albumine, sucre), unité	11,38	15
9.	Boîte de récupération de seringues usagées, unité	1290,00	1700
10.	Casaque, unité	2800	2900
11.	Collier de cycle, unité	43	55
12.	Compresse 40cm x 40cm, unité	75,00	100
13.	Coton hydrophile 100g, unité	675,00	850
14.	Coton hydrophile 500g, unité	2300,00	2750
15.	coton salivaire N°2	5,91	8
16.	Coton hydrophile 50g, unité	374,54	400
17.	Dispositif Intra Utérin (DIU) TCU 380 A, unité	175	227
18.	Gant chirurgical latex stérile N°7,5, unité	161,07	200
19.	Gant chirurgical latex stérile N°8, unité	145,00	200
20.	Gant de révision utérine, unité	587,32	800
21.	Gant d'examen latex Taille L, unité	60,00	75
22.	Gant d'examen latex Taille M, unité	60,00	75
23.	Intranule avec ailettes 18G, unité	90,00	125
24.	Intranule avec ailettes 20G, unité	103,62	135
25.	Intranule avec ailettes 22G, unité	105,34	135

N°	DESIGNATION	PV_DRD 2021	PVP 2021
26.	Intranule avec ailettes 24G, unité	100,00	150
27.	Lame de bistouri N°11, unité	28,00	40
28.	Lame de bistouri N°15, unité	26,00	35
29.	Lame de bistouri N°20, unité	300,00	350
30.	Lame de bistouri N°22, unité	28,00	35
31.	Lame de bistouri N°24, unité	29,82	40
32.	Masque de protection respiratoire FFP2 / N95, unité	785	800
33.	Masque chirurgicale, unité	255	275
34.	Perfuseur avec aiguille usage unique, unité	110,00	150
35.	Poche à urine avec vidange 2 litres, unité	200,00	250
36.	Polyamide monofil noir 90cm déc.1, 5 (4/0), unité	371,18	500
37.	Polyamide monofil noir 90cm déc.2 (3/0), unité	309,13	500
38.	Polyamide monofil noir 90cm déc.3 (2/0), unité	381,54	500
39.	Polyamide monofil noir 90cm déc.4 (1), unité	412,47	500
40.	Polyamide monofil noir 90cm déc.5 (2), unité	247,39	325
41.	Polyester tressé traité 75cm déc.3 (2/0), unité	433,61	600
42.	Polyglactine tressé traité 90/75cm déc.2 (3/0), unité	1422,57	1800
43.	Polyglactine tressé traité 90cm déc.3 (2/0), unité	525,86	700
44.	Polyglactine tressé traité 90cm déc.4 (1), unité	2067,64	2650
45.	Polyglactine tressé traité 90cm déc.5 (2), unité	587,73	700
46.	Préservatif féminin lubrifié, unité	10,75	13
47.	Préservatif masculin lubrifié, unité	3,23	4
48.	Seringue 10ml + aiguille, unité	55,66	70
49.	Seringue 1ml + aiguille 29G, unité	23,48	30
50.	Seringue 20ml + aiguille, unité	48,38	75

N°	DESIGNATION	PV_DRD 2021	PVP 2021
51.	Seringue 2ml + aiguille, unité	135,00	175
52.	Seringue 5ml + aiguille, unité	32,78	40
53.	Seringue 60ml pour gavage, unité	226,59	300
54.	Seringue à insuline 100UI + aiguille. 29G, unité	34,00	50
55.	Sonde d'aspiration bronchique CH10, unité	285,00	350
56.	Sonde d'aspiration bronchique CH12, unité	479,00	550
57.	Sonde d'aspiration bronchique CH14, unité	144,30	170
58.	Sonde d'aspiration bronchique CH16, unité	389,00	500
59.	Sonde d'aspiration bronchique CH6, unité	144,30	200
60.	Sonde d'aspiration bronchique CH8, unité	187,00	225
61.	Sonde naso gastrique CH10, unité	130,00	175
62.	Sonde naso gastrique CH12, unité	94,60	130
63.	Sonde naso gastrique CH16, unité	138,49	175
64.	Sonde naso gastrique CH18, unité	138,66	200
65.	Sonde naso gastrique CH6, unité	432,00	500
66.	Sonde naso gastrique CH8, unité	470,00	550
67.	Sonde urinaire avec ballonnet Féminin CH12, unité	350,00	400
68.	Sonde urinaire avec ballonnet Féminin CH14, unité	350,00	500
69.	Sonde urinaire avec ballonnet Féminin CH16, unité	352,54	500
70.	Sonde urinaire avec ballonnet Féminin CH18, unité	334,77	400
71.	Sonde urinaire avec ballonnet Homme CH12, unité	295,02	350
72.	Sonde urinaire avec ballonnet Homme CH14, unité	295,02	350
73.	Sonde urinaire avec ballonnet Homme CH16, unité	391,31	450
74.	Sonde urinaire avec ballonnet Homme CH18, unité	295,02	400
75.	Sonde urinaire avec ballonnet Pédiatrique CH10, unité	462,26	550

N°	DESIGNATION	PV_DRD 2021	PVP 2021
76.	Sonde urinaire avec ballonnet Pédiatrique CH8, unité	471,59	550
77.	Sonde vésicale 2 voies avec ballonnet Féminin CH12 à silicone (100%), unité	1900,00	2750
78.	Sonde vésicale 2 voies avec ballonnet Féminin CH14 à silicone (100%), unité	2000,00	2750
79.	Sonde vésicale 2 voies avec ballonnet Féminin CH16 à silicone (100%), unité	3500,00	4000
80.	Sonde vésicale 2 voies avec ballonnet Féminin CH18 à silicone (100%), unité	1900,00	2750
81.	Sonde vésicale 2 voies avec ballonnet masculin CH12 à silicone (100%), unité	2041,60	2750
82.	Sonde vésicale 2 voies avec ballonnet masculin CH14 à silicone (100%), unité	2050,77	2750
83.	Sonde vésicale 2 voies avec ballonnet masculin CH16 à silicone (100%), unité	2050,77	2750
84.	Sonde vésicale 2 voies avec ballonnet masculin CH18 à silicone (100%), unité	2004,93	2750
85.	Sonde vésicale 2 voies avec ballonnet Pédiatrique CH10 à silicone (100%), unité	2100,00	2750
86.	Sparadrap perforé 5m x 10cm, unité	2700,00	3500
87.	Sparadrap perforé 5m x 18cm, unité	4500,00	5000
88.	Transfuseur avec aiguille usage unique, unité	313,44	400
89.	Tulle gras 10cm x 10 cm, unité	107,50	150

Article 3 : les prix de vente au public fixés à l'article 2, sont applicables aux formations sanitaires publiques, notamment les Centres de santé et de promotion sociale (CSPS), les Centres médicaux (CM), les Hôpitaux de district(HD), les Centres hospitaliers régionaux (CHR), les Centres hospitaliers universitaires régionaux (CHUR), les Centres hospitaliers universitaires (CHU).

Les prix de vente au public fixés à l'article 2, sont également applicables aux formations sanitaires privées conventionnées.

Article 4 : Pour les consommables médicaux essentiels de la CAMEG ne figurant pas sur le tableau de l'article 2 et les consommables médicaux provenant d'autres fournisseurs :

- le prix de cession du DRD aux formations sanitaires publiques et conventionnées est calculé sur la base du prix de cession du fournisseur (CAMEG ou autres grossistes privés) auquel est appliqué un taux de marge ne dépassant pas 7,5% ;
- le prix public des formations sanitaires publiques et conventionnées est calculé sur la base du prix de cession du DRD auquel est appliqué un taux de marge ne dépassant pas 30% ;
- le prix public des hôpitaux publics et conventionnés est calculé sur la base du prix de cession du fournisseur (CAMEG ou autres grossistes privés) auquel est appliqué un taux de marge ne dépassant pas 37,5%.

Article 5 : Pour les consommables médicaux présentés sous leur dénomination commune internationale, les établissements de vente ou de distribution en gros, à l'exclusion de la CAMEG, sont autorisés à appliquer une marge bénéficiaire ne dépassant pas 25% du prix de revient de ces consommables.

Article 6 : Les détaillants privés sont autorisés à appliquer une marge bénéficiaire ne dépassant pas 32% par rapport au prix grossiste de ces MEG présentés sous leur DCI.

Article 7 : Les prix fixés entrent en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de six (06) mois renouvelable.

27 e

Article 8 : Nonobstant les dispositions de l'article 7, lorsque les prix de vente DRD des consommables médicaux essentiels, tels que fixés à l'article 2 sont au moins deux fois inférieurs aux prix cession du fournisseur (CAMEG) :

- le prix de cession du DRD aux formations sanitaires publiques et conventionnées est calculé sur la base du prix de cession du fournisseur (CAMEG) auquel est appliqué un taux de marge ne dépassant pas 7,5% ;
- le prix public des formations sanitaires publiques et conventionnées est calculé sur la base du prix de cession du DRD auquel est appliqué un taux de marge ne dépassant pas 30% ;
- le prix public des hôpitaux publics et conventionnés est calculé sur la base du prix de cession du fournisseur (CAMEG) auquel est appliqué un taux de marge ne dépassant pas 37,5%.

Article 9 : Les produits contraceptifs sont gratuits pour les patients au moment de la délivrance aux points de prestation de services (hôpitaux et CSPS).

Le mécanisme de recouvrement demeure au niveau CAMEG, districts sanitaires, hôpitaux, et CSPS ; les montants appliqués correspondent aux frais de gestion à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement.

Article 10 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires portant fixation de prix de vente au public des consommables médicaux au Burkina Faso notamment l'arrêté conjoint n°2019-0307 /MCIA/MS du 01 août 2019 portant fixation des prix de vente des consommables médicaux essentiels au Burkina Faso.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 12 : Le Directeur général de la réglementation et du contrôle des prix, l'Inspecteur général des services de santé, la Directrice générale de l'agence nationale de régulation pharmaceutique, les Directeurs régionaux de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, les Directeurs régionaux de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 AOUT 2021

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat



Harouna KABORE
Officier de l'Ordre de l'Étalon

Le Ministre de la Santé



Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon

Ampliations :

- 1 JO
- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- 1 Tout Ministère
- 1 SG/MICA
- 1 SG/MS
- 1 Gouvernorat
- 1 DGRCP
- 1 ITSS
- 1 DGC
- 1 Toute Direction Régionale du MICA
- 1 CAMEG et tous grossistes
- 1 Tout Haut-Commissariat
- 1 Toute Direction Centrale/MS
- 1 Toute Direction Régionale de la Santé
- 1 Tout hôpital
- 1 Tout ordre professionnel de santé
- 1 SPONG/CNOSC
- 1 Archives/Chrono
- 1 Diffusion Générale